

§ 3. Si l'étudiant s'inscrit à une année académique entière et se désinscrit dans la période du 1^{er} mars au 31 mai inclus de l'année académique concernée des subdivisions de formation pour lesquelles il recevait une allocation d'études, 25 pour cent de ladite allocation est récupérée et les unités d'études sont censées être engagées.

Art. 21. § 1^{er}. Si l'étudiant se désinscrit, au plus tard le 31 octobre ou le 28 février, le cas échéant le 29 février, de l'année académique concernée selon qu'il s'est seulement inscrit pour le premier ou le second semestre, des subdivisions de formation pour lesquelles il recevait une allocation d'études, la totalité de ladite allocation est récupérée et les unités d'études sont censées ne pas être engagées.

§ 2. Si l'étudiant se désinscrit, après le 31 octobre ou le 28 février, le cas échéant le 29 février, de l'année académique concernée selon qu'il s'est seulement inscrit pour le premier ou le second semestre, des subdivisions de formation pour lesquelles il recevait une allocation d'études, 50 pour cent de ladite allocation est récupérée et les unités d'études sont censées être engagées.

Art. 22. Par dérogation aux articles 20 et 21, la récupération pour ce qui est de l'étudiant qui se désinscrit à une formation à laquelle s'applique l'article 3, premier tiret, du décret de restructuration, est réglée comme suit :

1° si l'étudiant se désinscrit au plus tard trois mois après le début effectif des cours, des subdivisions de formation qui lui donnaient droit à une allocation d'études, la totalité de ladite allocation est récupérée et les unités d'études sont censées ne pas être engagées;

2° si l'étudiant se désinscrit dans la période entre trois et six mois après le début effectif des cours, des subdivisions de formation qui lui donnaient droit à une allocation d'études, 50 pour cent de ladite allocation est récupérée et les unités d'études sont censées être engagées;

3° si l'étudiant se désinscrit dans la période entre six et neuf mois après le début effectif des cours, des subdivisions de formation qui lui donnaient droit à une allocation d'études, 25 pour cent de ladite allocation est récupérée et les unités d'études sont censées être engagées.

Art. 23. Si l'étudiant n'a pas encore reçu l'allocation d'études et se désinscrit des subdivisions de formation pour lesquelles il avait demandé une allocation d'étude, le montant auquel l'étudiant a éventuellement droit, conformément aux conditions des articles 20, 21 et 22, réduit du pourcentage qui doit être récupérée, est versé et les unités d'études sont déduites ou non.

TITRE III. — Entrée en vigueur

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007, à l'exception des dispositions portant sur l'allocation scolaire dans l'enseignement fondamental.

Les dispositions portant sur l'allocation scolaire dans l'enseignement fondamental entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008, à l'exception de l'indexation des montants mentionnés à l'article 14 conformément à l'article 15, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Art. 25. Le Ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 4153

[C — 2007/36759]

14 SEPTEMBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding

De Vlaamse Regering,

Gelet op artikel 5, §§ 1 en 2, van het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding »;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 18 november 1997, 6 juli 1999, 14 april 2000, 6 december 2002, 29 oktober 2004, 22 juli 2005 en 14 juli 2006;

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, gegeven op 17 juli 2007;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 19 juli 2007;

Gelet op het advies nr. 43.454/1/V van de Raad van State, gegeven op 21 augustus 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 133sexies van het besluit van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding worden de woorden « vier weken » vervangen door de woorden « acht weken ».

Art. 2. In artikel 133*terdecies* van hetzelfde besluit worden de woorden « 900 euro » vervangen door de woorden « 1.200 euro ».

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de beroepsopleiding, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking op 20 juli 2007.

Brussel, 14 september 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming,
F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 4153

[C - 2007/36759]

14 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 5, §§ 1 et 2, du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 18 novembre 1997, 6 juillet 1999, 14 avril 2000, 6 décembre 2002, 29 octobre 2004, 22 juillet 2005 et 14 juillet 2006;

Vu l'avis du Comité de gestion du « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding », rendu le 17 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 19 juillet 2007;

Vu l'avis n° 43 454/1/V du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2007, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 133*sexies* de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, les mots « quatre semaines » sont remplacés par les mots « huit semaines ».

Art. 2. A l'article 133*terdecies* du même arrêté, les mots « 900 euros » sont remplacés par les mots « 1.200 euros ».

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 20 juillet 2007.

Bruxelles, le 14 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4154

[C - 2007/29309]

14 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de fonctionnement de la commission visée à l'article 5 du décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, notamment le titre II et les articles 4, 5 et 6;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 août 2007;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 14 septembre 2007;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007,

Arrête :